

## DELIBERATION CA28-2015

Vu le d cret 71-871 du 25 octobre 1971 portant cr ation de l'Universit  d'Angers  
Vu les articles L123-1   L123-9 du code de l' ducation  
Vu le livre VII du code de l' ducation et notamment son article L719-7  
Vu le code des statuts et r glementations de l'Universit  d'Angers

Vu la convocation envoy e aux membres du conseil d'administration le 23 avril 2015

**Objet de la d lib ration :** Cr ation du GIS Angers Loire Campus

**Le conseil d'administration r uni le 7 mai 2015 en formation pl ni re, le quorum  tant atteint, arr te :**

La cr ation du GIS Angers Loire Campus est approuv e.

Cette d cision a  t  adopt e avec 17 voix pour, 2 voix contre.

Fait   Angers, le 11 mai 2015

**Jean-Paul SAINT-ANDR **

*Pr sident de l'Universit  d'Angers*

Pour le pr sident et par d l gation,  
Le directeur g n ral des services,  
Olivier TACHEAU



La pr sente d lib ration est imm diatement ex cutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif pr alable aupr s du Pr sident de l'Universit  dans un d lai de deux mois   compter de sa publication. Conform ment aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite cons cutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite d cision pourra faire l'objet d'un recours aupr s du tribunal administratif de Nantes dans le d lai de deux mois. Pass  ce d lai, elle sera reconnue d finitive.

Affich  le : 13 mai 2015 / Mise en ligne le 13 mai 2015

## **Groupement d'Intérêt Scientifique**

### **« Angers Loire Campus »**

### **Convention constitutive**

Entre :

L'établissement 1, adresse, représenté par...

L'établissement 2, adresse, représenté par...

L'établissement 3, adresse, représenté par...

L'établissement 4, adresse, représenté par...

....

Ci-après désignés par les Parties,

### **Etant exposé en Préambule**

La loi d'orientation relative à l'enseignement supérieur et la recherche adoptée le 22 juillet 2013 encourage un renforcement à l'échelle territoriale des collaborations entre établissements universitaires et Grandes Ecoles. Elle souligne également le rôle spécifique des collectivités locales dans la structuration des sites universitaires et dans les actions de proximité liées à l'accueil et à la vie des étudiants.

Sans attendre l'impulsion nationale, une réflexion collective - initiée conjointement par l'Université d'Angers et Angers Loire Métropole, puis rejoints par un grand nombre de partenaires en lien avec l'Enseignement supérieur et la Recherche de l'agglomération angevine - s'est engagée avec comme objectif d'aboutir à la structuration d'un pôle universitaire angevin attractif où l'excellence académique, l'implication économique et le développement de nouvelles compétences contribuent harmonieusement au développement du territoire.

L'activité d'Angers Loire Campus porte sur la vie étudiante, la formation, la recherche, l'innovation et l'inscription urbaine de l'enseignement supérieur et de la recherche dans une dynamique géographique de proximité. Il est donc attendu d'Angers Loire Campus une production d'actions à l'interface des différentes parties signataires, actions propres à renforcer la reconnaissance du campus angevin auprès des usagers comme auprès des financeurs institutionnels.

Le 27 janvier 2014, une charte détaillant les principes fondateurs de la démarche a été signée par des représentants de collectivités territoriales, d'établissements d'enseignement supérieur et de la recherche et de partenaires de la formation, de la recherche, de la vie étudiante. La présente convention traduit de manière plus contractuelle ces principes, tout en veillant à assurer la souplesse et l'opérationnalité souhaitées par tous.

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 – Objet, forme et composition d’Angers Loire Campus**

### **1.1 Objet**

Il est créé entre les Parties un groupement d’intérêt scientifique dénommé « Angers Loire Campus » dont l’objet est de développer la position académique et territoriale du site angevin aux échelons régional, interrégional et national en coordonnant l’action des établissements et collectivités signataires, en matière de vie étudiante, de formation, de recherche, d’innovation et d’inscription urbaine et économique de l’Enseignement supérieur et de la Recherche angevins.

Pour ce faire, Angers Loire Campus impulse :

- une mission d’information, d’animation, de communication interne au site et à l’extérieur afin d’exprimer l’identité du site angevin ;
- une mission de coordination qui permet à Angers Loire Campus de formuler un avis coordonné et circonstancié aux opérateurs de la formation, de la recherche, de l’innovation, de la vie étudiante, de la vie locale, sur saisine de ces derniers ;
- une mission de développement de projets communs se rattachant à la stratégie de site, à plusieurs ou toutes les parties prenantes selon les sujets.

Le programme annuel récapitule, sous forme de tableaux descriptifs synthétiques, les plans d’actions comprenant le libellé de l’action, le public cible, les moyens mobilisés, la durée, le porteur du projet, les établissements et structures associées.

### **1.2 Forme**

Angers Loire Campus ne peut en aucun cas constituer une autorité supérieure à celle des Parties. Il n’a pas de personnalité morale.

### **1.3 Composition**

#### **1.3.1 Membres**

Le GIS est formé des Parties signataires de la présente convention.

D’autres parties peuvent adhérer à Angers Loire Campus. Leur adhésion est soumise à une décision, par la majorité qualifiée des deux tiers du Conseil de groupement ci-après défini. Toute nouvelle adhésion fera l’objet d’un avenant à la présente convention, signé des Parties.

#### **1.3.2 Partenaires ponctuels**

Des organismes publics ou privés, concernés ou intéressés par les questions traitées par le GIS, peuvent participer à des actions spécifiques qu’ils ont décidé de soutenir ou auxquelles ils auront décidé de participer. Les modalités de ce partenariat sont définies par des conventions particulières conclues avec ces organismes au nom d’Angers Loire Campus par l’une des Parties, mandatée à cet effet par les autres Parties à la présente convention. Ces conventions sont conclues dans le respect des conditions fixées à l’article 3.1.

## **Article 2 – Les instances d’Angers Loire Campus**

Les organes de fonctionnement d’Angers Loire Campus sont les suivants :

- le Conseil de groupement,
- le Bureau,
- la Commission Formation Recherche Innovation,
- la Commission Vie étudiante,
- les groupes de travail.

## **2.1 Le Conseil de groupement**

### **2.1.1 Composition**

A titre délibérant, le Conseil de groupement est constitué de chaque représentant légal des Parties.

Le Conseil de groupement élit en son sein le Responsable du groupement, selon les modalités définies par l'article 2.3.1. Le Responsable du groupement prend le titre de Président.

### **2.1.2 Fonctionnement**

Le Conseil de groupement se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président qui peut également le réunir à la demande d'une des Parties.

En plus des réunions formelles prévues à l'alinéa ci-dessus, le Président peut consulter les membres du Conseil de groupement par tout moyen de télécommunication que celui-ci aura approuvé.

Le Conseil de groupement délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés sous réserve des décisions décrites dans les articles 1.3.1. pour l'adhésion d'une nouvelle partie et 8.2. pour l'exclusion d'une partie.

Des personnalités extérieures peuvent être invitées à la demande du Président, ou de l'un des membres du Conseil, selon l'ordre du jour, à participer aux réunions du Conseil de groupement en qualité d'experts avec voix consultative.

L'ordre du jour de chaque réunion du Conseil de groupement est établi par le Président après consultation des membres du Conseil de groupement et diffusé dans un délai raisonnable avant la date de la réunion.

Le Président établit le compte rendu de chaque réunion et l'adresse aux membres du Conseil de groupement pour approbation avant diffusion.

### **2.1.3 Compétences**

Le Conseil de groupement est l'instance décisionnelle. À ce titre, il :

- élit le Président, selon l'article 2.3.1 ;
- définit la politique d'Angers Loire Campus, en oriente le positionnement dans son environnement local, régional, national ;
- Approuve le programme annuel d'activités et le rapport annuel d'Angers Loire Campus proposé par le Président ;
- Nomme les membres du bureau ;
- Désigne les co-responsables et les membres des commissions ;
- Est informé annuellement des moyens que chaque établissement signataire mobilise en faveur d'Angers Loire Campus ;
- Approuve les moyens mis à disposition par les Parties ;
- Désigne l'institution qui sera gestionnaire d'un projet identifié en cas d'obtention de moyens financiers ;
- Examine et émet un avis sur les dispositifs engageant collectivement les établissements signataires d'Angers Loire Campus ;
- Décide de proposer aux Parties signataires :
  - L'extension à de nouveaux partenaires ;
  - Les modifications structurelles ;
  - La modification ou la résiliation de la présente convention constitutive ;

## **2.2 Le Bureau**

### **2.2.1 Composition**

Le Bureau est composé :

- du Président
- des co-responsables de la commission Formation Recherche Innovation, tels que désignés dans l'article 2.4.1
- des co-responsables de la commission Vie étudiante, tels que désignés dans l'article 2.4.2

Les trois responsabilités, portées par des établissements d'enseignement supérieur sont assurées par des représentants d'établissements différents.

### **2.2.2 Fonctionnement**

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.

Pour ses travaux, le Bureau est accompagné d'un soutien administratif mis à disposition par la Partie gestionnaire d'Angers Loire Campus, tel que défini dans l'article 3.2.

### **2.2.3 Compétences**

Le Bureau met en œuvre, sous l'autorité du Président, la politique définie par le Conseil de groupement.

## **2.3 Le Président**

### **2.3.1 Désignation**

Le Président est désigné par le Conseil de groupement en son sein, pour deux ans renouvelables.

### **2.3.2 Compétences**

Le Président :

- met en œuvre la politique définie par le conseil de groupement, avec les moyens mis à disposition d'Angers Loire Campus ;
- coordonne les activités des équipes d'Angers Loire Campus ;
- rend compte au Conseil de groupement de l'avancement des travaux et des résultats obtenus ;
- présente à l'approbation du Conseil de groupement un rapport d'activité, le budget consolidé d'Angers Loire Campus (bilan annuel et compte prévisionnel) ;
- veille au respect de l'application de la convention constitutive ;
- fait assurer la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil de groupement et du bureau ;
- prépare les réunions des instances, établit l'ordre du jour à partir des propositions des membres ;
- formule toute proposition contribuant aux objectifs d'Angers Loire Campus et le faisant connaître à l'extérieur.

## **2.4 La Commission Formation Recherche Innovation**

### **2.4.1 Désignation**

La commission Formation Recherche Innovation est composée de personnes désignées par le Conseil de groupement, en raison de leurs compétences et de leur domaine d'exercice.

Deux co-responsables sont désignés par le Conseil de groupement : l'un est issu d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche signataire de la présente convention, l'autre d'Angers Loire Métropole.

#### **2.4.2 Compétences**

La commission Formation Recherche Innovation est consultée sur les grandes orientations du groupement dans le domaine de la formation, de la recherche et de l'innovation. Elle rend compte de ses activités devant le Conseil de groupement.

La commission propose la création des groupes de travail qui relèvent de son champ de compétences.

### **2.5 La Commission Vie étudiante**

#### **2.5.1 Désignation**

La commission Vie étudiante est composée de personnes désignées par le Conseil de groupement, en raison de leurs compétences et de leur domaine d'exercice.

Deux co-responsables sont désignés par le Conseil de groupement : l'un est issu d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche signataire de la présente convention, l'autre de la ville d'Angers.

#### **2.5.2 Compétences**

La commission Vie étudiante est consultée sur les grandes orientations du groupement dans le domaine de la vie étudiante. Elle rend compte de ses activités devant le Conseil de groupement.

La commission propose la création des groupes de travail qui relèvent de son champ de compétences.

### **2.6 Les groupes de travail**

#### **2.6.1 Désignation**

Les groupes de travail sont créés par les commissions Formation Recherche Innovation, et Vie étudiante, pour répondre à une problématique ou un projet particulier.

Leur composition est libre.

#### **2.6.2 Compétences**

Les groupes de travail sont libres d'organiser leur mode d'organisation.

Ils rendent compte de leur activité devant les commissions qui les ont créés.

## **Article 3 – Financement et gestion d'Angers Loire Campus**

### **3.1. Financement**

Les Parties conservent la gestion des crédits qu'elles apportent au groupement selon leurs propres règles comptables et budgétaires. Elles restent tenues à l'exécution des engagements qu'elles auraient contractés jusqu'au terme de l'exercice budgétaire en cours.

Les subventions et autres sources de financement sont gérées par l'une des Parties, après accord du conseil de groupement. Dans ce cas, l'établissement désigné en assure la gestion selon ses règles propres et en rend compte auprès du Conseil de groupement et des financeurs.

Les Parties s'engagent à soutenir les demandes formulées en commun, et auxquelles elles adhèrent, auprès d'organismes tiers.

Les Parties conviennent d'assurer une traçabilité financière de l'ensemble des opérations relatives à Angers Loire Campus. Il est donc convenu d'élaborer des comptes consolidés prévisionnels et de résultat, présentant les mouvements financiers propres à chaque structure et intégrés à un document unique de synthèse.

### **3.2. Gestion**

La gestion administrative et financière d'Angers Loire Campus est assurée par la Partie dont dépend le responsable du groupement, au nom et pour le compte des autres Parties.

L'ensemble des moyens financiers d'Angers Loire Campus sont gérés par l'établissement dont dépend le responsable du groupement, selon les règles applicables à l'établissement.

Ce dernier agit en ce domaine pour le compte d'Angers Loire Campus dans les limites de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses approuvé par le Conseil de groupement. Il présente un rapport annuel de gestion devant le Conseil de groupement.

### **3.3 Moyens d'actions**

Les moyens du groupement sont constitués :

- par les moyens financiers, humains et matériels que les membres attribuent au groupement ;
- ainsi que par les contrats ou subventions obtenus au nom du groupement.

Les contributions matérielles font l'objet d'un inventaire initial au moment de la création d'Angers Loire Campus, avec actualisation annuelle par le Conseil de groupement, ainsi qu'à l'échéance de la convention. Cet inventaire est annexé à la convention constitutive.

Sauf dispositions contraires dument établies par les Parties, celles-ci conservent la pleine propriété ainsi que la pleine responsabilité d'administration des moyens matériels affectés au groupement.

### **3.4 Décisions budgétaires**

Le budget prévisionnel et l'arrêté des comptes sont soumis à l'approbation du Conseil de groupement.

### **3.5 Domiciliation administrative**

La domiciliation d'Angers Loire Campus est fixée dans les locaux de la Partie gestionnaire, telle que définie à l'article 3.2.

## **Article 4 – Communication d'informations, confidentialité, publications**

Chacune des Parties s'engage à transmettre aux autres Parties les informations nécessaires à l'exécution de la présente convention dans la mesure où elle peut le faire librement au regard des engagements contractés antérieurement avec des tiers.

Chacune des Parties s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers des informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par la Partie dont elles proviennent et dans ce cas s'engage à ce que ces informations désignées comme confidentielles :

- ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à les connaître et ne soient utilisées par ces derniers que pour l'exécution de l'objet de la présente convention,
- ne soient ni divulguées, ni susceptibles de l'être, soit directement, soit indirectement aux tiers ou à toute personne autre que celles mentionnées à l'alinéa ci-dessus, sans le consentement préalable et écrit de la Partie propriétaire,
- ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par la Partie de qui elles émanent et ce, de manière spécifique et par écrit.

## **Article 5 – Responsabilité**

Les Parties signataires d'Angers Loire Campus sont responsables des dommages de toute nature causés par leur personnel. Chacune des Parties assume les conséquences de responsabilité civile qui lui incombent en application de cette disposition.

Chaque Partie fait son affaire de la couverture dommage aux biens, des locaux ou matériels mis à disposition du groupement.

## **Article 6 – Evaluation**

Chaque année un rapport d'activité, rédigé par le Président, est présenté au Conseil de groupement.

## **Article 7 – Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de sa date de signature. Elle peut être renouvelée pour des périodes de même durée par voie d'avenant à la présente convention.

Nonobstant l'échéance ou la résiliation de la présente convention, les dispositions des articles 4 et 5 resteront en vigueur.

## **Article 8 – Retrait, exclusion, résiliation, litiges**

### **8.1 Retrait**

Tout établissement signataire peut se retirer à tout moment du groupement. Ce retrait devient effectif six mois après réception d'une demande de retrait adressée au Président. Le membre qui se retire du groupement reste tenu d'exécuter les obligations qui lui incombent en vertu des conventions particulières auxquelles il pourrait être partie. En cas de retrait, le conseil du groupement décide de la poursuite ou non de l'application de la présente convention et des aménagements à y apporter.

### **8.2 Exclusion**

Le Conseil de groupement peut prononcer l'exclusion d'une des Parties en cas de manquement grave à l'une quelconque de ses obligations, après un préavis d'un mois notifié à cette partie par lettre recommandée avec avis de réception précisant le motif d'exclusion.

L'exclusion doit être votée à l'unanimité des membres présents ou représentés, la Partie concernée étant préalablement entendue et ne prenant pas part au vote.

Nonobstant l'exclusion, les dispositions des articles 4 et 5 resteront en vigueur.

### **8.3 Résiliation**

La présente convention est résiliée de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle. Sa résiliation peut aussi être décidée à l'unanimité des membres du Conseil de groupement convoqués sur un ordre du jour précisant que la résiliation est demandée.

### **8.4 Litiges**

Pour toute difficulté susceptible de naître à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, les Parties s'efforcent de régler leur différend à l'amiable. Si ce différend subsiste plus de 6 mois, il est porté devant les juridictions compétentes de droit français.

Fait à Angers, le , en exemplaires originaux.